

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/30/2018031658/justel>

Dossier numéro : 2018-07-30/19

Titre

30 JUILLET 2018. - Arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-06-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 14-08-2018 page : 64620

Entrée en vigueur : 31-10-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Communication des informations au registre

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Accès au registre

Art. 6-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogation

Art. 16

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 17-19

[CHAPITRE 6.](#) - Traitement de données à caractère personnel

Art. 20-23

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions diverses

Art. 24-25

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 26

[CHAPITRE 9.](#) - Exécutoire

Art. 27

Texte

CHAPITRE 1er. - Objet et définitions

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "loi du 18 septembre 2017" : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- 2° "registre" : le registre UBO créé en vertu de l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 3° "redevable d'information" : les entités visées l'article 74, § 1er, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 4° "bénéficiaire effectif" : la ou les personnes visées à l'article 4, 27°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 5° "bénéficiaire effectif direct" : un bénéficiaire effectif qui possède ou contrôle directement le redevable d'information ;
- 6° "bénéficiaire effectif indirect" : un bénéficiaire effectif qui possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques ;
- 7° "Administration de la Trésorerie" : l'Administration générale de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances ;
- 8° "Ministre" : le ministre qui a les Finances dans ses attributions ;
- 9° "Etats membres" : les Etats membres au sens de l'article 4, 7°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 10° "banque-carrefour de la sécurité sociale" : la banque-carrefour de la sécurité sociale visée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 11° [¹] "Règlement 2016/679" : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;]¹
- 12° [¹] "loi du 30 juillet 2018" : loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;]¹
- 13° "code de droit économique" : le Code de droit économique visé à l'article 2, de la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique ;
- 14° "autorité de protection des données" : l'autorité de protection des données visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- 15° "CTIF" : la CTIF au sens de l'article 4, 16°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 16° "autorités de contrôle" : les autorités de contrôle au sens de l'article 4, 17°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 17° "autorités compétentes" : une autorité publique dont une des missions légales est la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou les infractions sous-jacentes associées, les autorités fiscales, les autorités publiques chargées de la saisie et confiscation des avoirs criminels, les autorités publiques recevant des informations sur les transports ou transferts transfrontaliers d'argent ou d'instruments au porteur négociable, la CTIF et les autorités de contrôle ;
- 18° "trustee" : un trustee visé à l'article 122 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou toute personne occupant une position similaire dans une entité juridique similaire aux fiducies ou aux trusts désignées conformément à l'article 74, § 1er, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 19° "trust" : un trust au sens de l'article 4, 26°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 20° "entité assujettie" : une entité assujettie au sens de l'article 4, 18°, de la loi du 18 septembre 2017.

(1)<AR 2020-09-23/07, art. 2, 002; En vigueur : 11-10-2020>

CHAPITRE 2. - Communication des informations au registre

Art. 3. § 1er. En application des articles 75, de la loi du 18 septembre 2017 et [¹] 1:35 du Code des sociétés et des associations]¹, tout redevable d'information qui est une société communique au registre les informations suivantes relatives à chacun de ses bénéficiaires effectifs :

- 1° son nom ;
- 2° son premier prénom ;
- 3° son jour de naissance ;
- 4° son mois de naissance ;
- 5° son année de naissance ;
- 6° sa ou ses nationalités ;
- 7° son pays de résidence ;
- 8° son adresse complète de résidence ;
- 9° la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable d'information.

10° son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et le cas échéant tout identifiant similaire donné par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant ;

11° la ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, a), de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;

12° s'il s'agit d'une personne qui remplit une des conditions énumérées à l'article 4, 27°, alinéa 2, a), de la loi du 18 septembre 2017, de manière isolée ou au contraire en coordination avec d'autres personnes ;

13° s'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect ;

14° lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que pour chacun d'eux, son identification complète, incluant au moins la dénomination, la date de constitution, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise visé à l'article III.17, du code de droit économique et le cas échéant tout autre identifiant similaire délivré par l'Etat dans lequel l'intermédiaire est enregistré ;

15° l'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le redevable d'information, à savoir notamment :

a) dans le cas d'un bénéficiaire effectif direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ;

b) ^[1] dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété ou du contrôle indirect d'un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote au sein du redevable d'information, les pourcentages de parts et de droits de vote pondérés que le bénéficiaire effectif détient ou contrôle dans le redevable d'information et dans chaque intermédiaire ;^[1]

^[1] c) dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect visé à l'article 4, 27°, a), ii), de la loi du 18 septembre 2017, le ou les moyens par lesquels le bénéficiaire effectif contrôle le redevable d'information ;^[1]

^[1] 16° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 15° sont adéquates, exactes et actuelles.^[1]

§ 2. En application des articles 75, de la loi du 18 septembre 2017 et ^[1] 1:35 du Code des sociétés et des associations^[1] tout redevable d'information qui est une association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou une fondation communique au registre les informations suivantes relatives à chacun de ses bénéficiaires effectifs :

1° son nom ;

2° son premier prénom ;

3° son jour de naissance ;

4° son mois de naissance ;

5° son année de naissance ;

6° sa ou ses nationalités ;

7° son pays de résidence ;

8° son adresse complète de résidence ;

9° la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable d'information.

10° son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et le cas échéant tout identifiant similaire donné par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant ;

11° la ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, c), de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;

12° s'il relève d'une ou plusieurs catégories de personnes énumérées à l'article 4, 27°, alinéa 2, c), de la loi du 18 septembre 2017, de manière isolée ou conjointement avec d'autres, dont il relève ;

^[1] 13° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 12° sont adéquates, exactes et actuelles.^[1]

§ 3. Le Ministre peut fixer les modalités techniques de transmission, d'enregistrement et de conservation des informations visées au présent article.

(1)<AR 2020-09-23/07, art. 3, 002; En vigueur : 11-10-2020>

Art. 4. § 1. En application de l'article 75 de la loi du 18 septembre 2017, les trustees ou fiduciaires sont tenus de recueillir et de conserver les informations suivantes relatives à chacun des bénéficiaires effectifs des trusts, fiducies ou ^[1] constructions^[1] juridiques similaires qu'ils administrent depuis la Belgique:

1° son nom ;

2° son premier prénom ;

3° son jour de naissance ;

4° son mois de naissance ;

5° son année de naissance ;

6° sa ou ses nationalités ;

7° son pays de résidence ;

8° son adresse complète de résidence ;

9° le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou tout identifiant similaire donné par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant ;

10° la ou les catégories de bénéficiaire effectif visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, d), de la loi, dont il relève ;

11° la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif du redevable d'information;

[1] 12° Tout document démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif visées aux points 1° à 11° sont adéquates, exactes et actuelles ;]

[1 ...]

§ 2. Le trustee ou fiduciaire communique les informations visées au paragraphe 1er au registre lorsque :

1° le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique ;

2° le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;

3° le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un Etat membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un Etat membre, et, en tant que trustee ou fiduciaire, établi une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées conformément au présent paragraphe dans le mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou du moment où ces informations sont modifiées.

[1] Préalablement à l'enregistrement de leurs bénéficiaires effectifs, les trusts, fiduciaires et constructions juridiques similaires visés à l'alinéa 1er s'inscrivent à la Banque Carrefour des Entreprises conformément à l'article III.16 du Code de droit économique.]

§ 3. La communication à l'Administration de la Trésorerie d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs enregistrées dans un registre similaire d'un autre Etat membre vaut accomplissement des obligations visées au paragraphe 1er et 2 lorsque :

1° les trustees ou fiduciaires sont établis, domiciliés ou résident dans plusieurs Etat membres dont la Belgique ;

2° le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration des trustees ou fiduciaires sont situés dans plusieurs Etat membres dont la Belgique ;

3° le trustee ou fiduciaire entre en relation d'affaire, au nom du trust ou de la fiducie, dans différents Etat membres dont la Belgique.

§ 4. Le trustee ou fiduciaire est tenu de déclarer son statut et de communiquer les informations visées au paragraphe 1er aux entités assujetties concernées en temps utile, lorsque, en tant que trustee ou fiduciaire, il établit une relation d'affaire ou exécute une opération occasionnelle d'un montant supérieur aux seuils visés à l'article 21, § 1er, 2° et 3°, de la loi du 18 septembre 2017.

§ 5. Le Ministre peut fixer les modalités techniques de transmission, d'enregistrement et de conservation des informations visées au présent article.

(1)<AR 2020-09-23/07, art. 4, 002; En vigueur : 11-10-2020>

Art. 5. Sans préjudice des obligations visées aux articles [1] 1:35 du Code des sociétés et des associations], et 4, § 2, de cet arrêté, les informations visées aux articles 3 et 4 sont mises à jour par les redevables d'information au moins annuellement.

(1)<AR 2020-09-23/07, art. 5, 002; En vigueur : 11-10-2020>

CHAPITRE 3. - Accès au registre

Art. 6. Sans préjudice d'autres dispositions légales et conformément aux dispositions du présent chapitre, les données [1] historiques de modification et actuelles] du registre relatives aux redevables d'information visés à l'article 3, § 1er, sont accessibles :

1° aux autorités compétentes [1] , en temps utile et sans aucune restriction] ;

2° aux entités assujetties, [1] en temps utile et] dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ;

3° à tout membre du grand public.

(1)<AR 2020-09-23/07, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2020>

Art. 7. Sans préjudice d'autres dispositions légales et conformément aux dispositions du présent chapitre, les données [1] historiques de modification et actuelles] du registre relatives aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif, fondations, trusts, fiducies et autres [1] constructions] juridiques similaires visées aux articles 3, § 2 et 4, sont accessibles :

1° aux autorités compétentes [1] , en temps utile et sans aucune restriction] ;

2° aux entités assujetties, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ;

[1] 2° /1 à tout membre du grand public, en ce qui concerne les données des bénéficiaires effectifs visés à l'article 4, 27°, c), i) à iv), de la loi du 18 septembre 2017 ;]

3° à toute [1] personne physique ou morale] démontrant un intérêt légitime ;

4° [1] à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie, portant sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire qui contrôle une autre société ou personne morale que celle visée à l'article 1:33 du Code des sociétés et des associations ou une autre entité juridique, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.]